



Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy



Rumilly, le 10 mars 2026

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature de l'acte : 7. Finances locales – 7.10.4. Régies de recettes et d'avances**

**Objet : Acte modificatif de la régie de recettes auprès du service École de Musique, de Danse et de Théâtre de la Ville de Rumilly**

**Décision n° : 2026-43**

**Nos réf. : CD/VB/SF/SS/VB**

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération n°2023-10-20 du conseil municipal en date du 30 novembre 2023, accordant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et notamment « 7. De créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2010 portant création d'une régie de recettes à l'École de Musique, de Danse et de Théâtre de la Ville de Rumilly

**VU** l'arrêté modificatif 30 juin 2010

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mars 2026. ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier plusieurs articles de l'arrêté du 26 mai 2010 portant création d'une régie de recettes à l'École de Musique, de Danse et de Théâtre de la Ville de Rumilly et de l'arrêté modificatif du 30 juin 2010 pour être en adéquation avec les contraintes actuelles de fonctionnement,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 26 mai 2010 portant création d'une régie de recettes à l'École de Musique, de Danse et de Théâtre de la Ville de Rumilly ainsi que l'arrêté modificatif du 30 juin 2010 sont abrogés.

**ARTICLE 2** – Il est confirmé une régie de recettes auprès du service de l'École Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre de la Ville de Rumilly.

**ARTICLE 3** – Cette régie est installée à la Mairie de Rumilly Place de l'Hôtel de Ville 74150 RUMILLY.

**ARTICLE 4** – La régie encaisse les produits suivants :

- Cotisations des usagers liées aux activités d'enseignement musical, de danse et de théâtre dispensées au sein de l'EMMDT
- Produit de la location d'instruments de musique
- Recettes des concerts et stages payants

**ARTICLE 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire (espèces)
- Par chèques bancaires ou postaux
- Par prélèvement à échéance sur le compte bancaire des usagers
- Par chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse ou formule assimilée, facture, quittance.

**ARTICLE 6** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Haute-Savoie (Compte DFT 2000497-25).

**ARTICLE 7** – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 8** – Un fonds de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 22 000€ dont 1 000€ en numéraire et 21 000€ sur le compte DFT.

**ARTICLE 10** – Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public de Rumilly le montant de l'encaisse dès lors que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois tous les 3 mois.

**ARTICLE 11** – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les 3 mois.

**ARTICLE 12** – Le régisseur percevra une prime incluse dans l'IFSE (délibération 2022-08-03 du 15 décembre 2022). Il ne percevra pas d'indemnité de managements de fonds.

**ARTICLE 13** –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci

**ARTICLE 14 –**

Le Maire de RUMILLY et le comptable public assignataire de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de RUMILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de Haute-Savoie.

FAIT à RUMILLY, le

Pour avis conforme  
Le Trésorier Principal

P. GROSPIRON

Signé par : CHRISTIAN DULAC  
Date : 12/03/2026  
Qualité : MAIRE de RUMILLY



